Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 076-247600588-20261112-DECISION2026_93-DE

Décision n° 2026/93

Signature d'une convention de partenariat avec la société JackLab relative à la réalisation d'une expérimentation d'hygiénisation des déchets coquilliers

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20260409-7 en date du 09 avril 2026 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu le projet de convention de partenariat entre la Communauté de Communes des Villes Sœurs et la société JackLab relative à la réalisation d'une expérimentation d'hygiénisation des déchets coquilliers ;

Vu l'accord de confidentialité constituant l'annexe de ladite convention ;

Considérant que la Communauté de Communes des Villes Sœurs est confrontée à la problématique de la gestion des déchets coquilliers issus notamment des activités de pêche et de restauration ;

Considérant que la société JackLab développe une solution de micro-unité de prétraitement destinée à réaliser, au plus près des gisements, une étape d'hygiénisation et de nettoyage des coquilles avant leur orientation vers des filières de valorisation ;

Considérant que les Parties souhaitent réaliser une campagne d'essais à caractère exclusivement expérimental afin de tester le procédé d'hygiénisation, d'en vérifier les différentes étapes, d'identifier les difficultés techniques et opérationnelles et d'évaluer les conditions nécessaires à une éventuelle industrialisation ;

Considérant que cette expérimentation présente un intérêt pour la Communauté de Communes des Villes Sœurs en matière d'économie circulaire, de valorisation locale des déchets coquilliers et d'évaluation d'une solution innovante de proximité ;

Considérant que la convention est conclue à titre gratuit pour une durée dans la limite maximale de trois semaines et que JackLab renonce à toute rémunération, indemnité ou compensation financière de la part de la CCVS au titre de l'expérimentation ;

Considérant que la convention prévoit une mise à disposition gratuite, par la CCVS, des moyens nécessaires à l'expérimentation, notamment d'un local et de moyens techniques et logistiques, dans la limite des moyens de la collectivité ;

Considérant que JackLab conserve la responsabilité technique de l'installation, du fonctionnement et du démontage du prototype, ainsi que la responsabilité des risques techniques liés à son utilisation ;

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 076-247600588-20261112-DECISION2026_93-DE

DECIDE

Article 1er : De signer la convention de partenariat entre la Communauté de Communes des Villes Sœurs et la société **JackLab**, relative à la réalisation d'une expérimentation d'hygiénisation des déchets coquilliers, telle qu'annexée à la présente décision.

Article 2 : De signer l'accord de confidentialité figurant en annexe de la convention, destiné à encadrer la protection des informations techniques, commerciales et autres informations confidentielles échangées entre les Parties dans le cadre de l'expérimentation.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire

Fait à Eu, le 12/11/2026

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président

Le président,
Eddie Facque

Villes Sœurs
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
12 avenue Jacques Anquetil
76260 EU
tél. 02 27 28 20 87
villes-soeurs.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*